

UNION SPORTIVE CERGY CYCLOTOURISME

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts association par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

« UNION SPORTIVE CERGY CYCLOTOURISME ».

- Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, entre autres : le cyclotourisme.

- Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie de CERGY-Village.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par la plus proche Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE II - MOYENS D'ACTION

- Les moyens d'action de l'association sont

- la tenue d'assemblées périodiques,
- les sorties d'entraînement,
- les sorties interclubs et fédérales,
- la présence et l'action auprès du Comité Départemental CD 95.

- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE III

- L'association se compose uniquement de membres actifs.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle.

- Le montant de la cotisation due par chacun des membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE IV - CONDITION D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Les conditions d'adhésion sont déterminées lors de l'Assemblée Générale, à savoir:

- jouir de ses droits civiques,
- être à jour de sa cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'association.

ARTICLE V - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd:

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président,
- par radiation pour non paiement de sa cotisation,
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications au Comité Directeur.

Responsabilité des membres:

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

II- AFFILIATION

ARTICLE VI

- L'association est affiliée à la fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle pratique, c'est-à-dire à la Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T.).

- Elle doit, et en adhérant chaque membre:

- 1) se conformer entièrement aux statuts et au règlement de la Fédération dont elle relève, ainsi qu'à celui de son Comité Départemental,
- 2) se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VII- COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur de l'association se compose de 9 membres au moins, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale des lecteurs prévue à l'alinéa suivant.

Est éligible, tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 12 mois, et à jour de sa cotisation.

- Est électeur, tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérant à l'association et à jour de sa cotisation.

- Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres actifs ayant atteint la majorité légale et, jouissant de leurs droits civils et politiques ; En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale.

- Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année.

- Les membres sortants sont rééligibles.

- Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

- Le Comité élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau comprenant le Président, le Vice-président, le Trésorier, le Secrétaire.

Si un membre du Comité Directeur n'assiste pas à trois réunions au cours de deux années sans motif, il pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé immédiatement " les instructions ci-dessous.

- En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE VIII- ROLE DU COMITE DIRECTEUR

- Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

- La présence de 5 membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

- Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci., manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

- Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre de Bureau.

- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

- Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

- Pouvoirs du Comité Directeur:

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il contrôle notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds et sollicite toutes subventions.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou parties de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE IX - ROLE DU BUREAU

Le Bureau de l'Association est investi des tâches suivantes :

- Le Président dirige le Comité Directeur représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il peut après accord du Comité Directeur voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité.

- Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, il rédige les procès et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le Trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

- il tient une comptabilité, au jour le jour, en partie double (recettes dépenses) conformément au plan comptable.

- Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE X - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

- Les Assemblées Générales comprennent tous les membres actifs, à jour de leur cotisation, et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

- Leurs ordres du jour sont réglés par le Comité Directeur.

- Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à l'ordre du jour.

- Seront rédigés des procès-verbaux inscrits sur un registre prévu à cet effet et signés par le Président et le Secrétaire.

- Seront tenus des feuilles de présence établies par le Secrétaire.

ARTICLE XI- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Elle se réunit une fois Par an.

- Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées par lettres ordinaires à tous les membres au moins quinze jours avant la date fixée.

- L'Assemblée délibère et statue sur les différents rapports, en particulier:

- rapport moral du Président,
- rapport financier et budget prévisionnel,
- rapport d'activités.

- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

- Elle nomme le ou les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du Comité Départemental et, éventuellement, à celle de la fédération à laquelle l'association est affiliée.

- Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur fonction. Ceux-ci doivent apparaître distinctement dans le rapport financier soumis chaque année à l'Assemblée Générale.

- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

- Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 6 jours au moins d'intervalles qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote à main levée est admis, sauf si le tiers des membres présents demande un vote à bulletin secret.

ARTICLE XII - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Elle se réunit sur convocation du Comité Directeur ou sur la demande du tiers des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

- Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir, les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, fusion, cas graves.
- Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents
- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE XIII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations et droit d'entrée des membres,
- des subventions d'Etat, Régionale, Départementale, Communale et Etablissements Publics,
- du produit des manifestations,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

VI - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE XIV

- Pour tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de l'association et qui n'est pas précisé aux présents statuts, il est établi un règlement intérieur auquel tous les membres sont tenus de se conformer sous peine de sanctions qui pourraient être décidés à leur encontre par le Comité Directeur en cas de manquement.
- Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur a qualité pour établir, avec application immédiate, les règles intérieures ou leurs modifications qui devront néanmoins être ratifiées par la plus proche Assemblée Générale

ARTICLE XV

- Le Président, au nom du Comité Directeur est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par l'art 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901.
- Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Cergy (95000) le 22 novembre 1996, sous la présidence de Mr Vedovato assisté de Mme Courtin

Le PRESIDENT,

La SECRETAIRE,